

SPW Direction Extérieure Hainaut II

Mme Mantesso

+ sonia.mantesso@spw.wallonie.be

+ direction.travaux@letriangleasbl.be

+ info@archi-vision.be

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE, L'EXPLOSION ET LA PANIQUE

Données administratives

Technicien en prévention :	Amandine Pierard
Nos références :	1771/2023/AP/MCD
Dossier :	11/90
Date de l'analyse des plans :	19/10/2023
Description de la mission :	Rénovation énergétique d'un bâtiment et transformation pour la création de places supplémentaires pour l'accueil et l'hébergement pour les sans-abris ou mal logés.
Demandeur :	SPW
Courrier / courriel du :	06/10/2023
Référence :	F0414/52011/UFD/2023/104//2343074
Etablissement :	
Adresse :	Rue du Beau Site n°28
CP – Localité :	6032 Mont-sur-Marchienne
Exploitant :	
Mail :	direction.travaux@letriangleasbl.be
Architecte(s) :	Archi-vision Projects
Dossier :	DA 23.035
Date des plans :	28/08/2023
Rapport(s) précédent(s) :	0959/2023/PW/GG
Secrétariat prévention :	Désirant Marie-Claude
Mail :	prevention@zohe.be
Contact :	071/751.420

Siège social :

**Zone de Secours
Hainaut Est**

Rue de la Tombe - 112
6001 - MARCINELLE

Contact :

071/751.414
info@zohe.be
www.zohe.be

Remarques préliminaires

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent, de manière non exhaustive, à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations potentiellement à risque d'incendie et à faciliter l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur bases des normes supranationales et nationales ainsi que des usages et bonnes pratiques en la matière, lesquelles ont force obligatoire. Le présent rapport a vocation supplétive par rapport aux dispositions légales applicables et opposables « erga omnes » ainsi que par rapport aux éventuelles dérogations concédées légalement et/ou par l'autorité compétente. Il fixe cependant les mesures minimales à adapter au niveau sécurité incendie en l'absence de réglementation spécifique.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du département prévention de la zone de secours Hainaut Est ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Les mesures décrites dans le présent rapport doivent être réalisées de manière à pouvoir assurer leur fonction durant toute la période d'activité du bâtiment, leur respect doit donc être assuré continuellement.

Réglementations de référence applicables et/ou consultées

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions.
- Arrêté Royal du 24 juin 1988 : article 135 de la Nouvelle Loi Communale.
- Circulaire ministérielle du 14 octobre 1975 – ressources en eau pour l'extinction des incendies.
- Règlement communal de la ville de Charleroi du 25 janvier 2010.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 3 : Prévention incendie sur les lieux de travail et le Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) et plus particulièrement à l'article 52.
- Code du Bien-être au travail Livre III – Titre 6 : Signalisation de sécurité et de santé.
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Constatations

1. Généralités :

Rénovation énergétique d'un bâtiment et transformation pour la création de places supplémentaires pour l'accueil et l'hébergement pour les sans-abris ou mal logés.

Isolation par l'extérieur de la façade arrière et isolation par l'intérieur de la façade avant et du volume annexe.

Isolation du plancher du grenier (isolation apparente ??)

2. Classement(s) :

Non soumis aux normes de base.

Bâtiment bas selon la terminologie de l'annexe 1 de l'AR du 07.07.1994.

3. Implantation et accès :

Le bâtiment existant est en recul par rapport à la voirie.

Une voirie privée permet de rejoindre le bâtiment.

En voirie, les accès sont satisfaisants et permettent l'acheminement aisé des véhicules du service d'incendie.

4. Nature de la structure :

Pas d'information sur la structure.

5. Composition / compartimentage du bâtiment :

Le bâtiment se compose :

- Au sous-sol (semi-enterré) : ensemble de locaux non définis, local social/réunion du personnel, logement d'isolement, sanitaires, laverie, cuisine, réserve, pièce communautaire, 2 logements ;
- Au rez-de-chaussée : hall d'entrée, bureaux, espace numérique, locaux non définis, sanitaires, point de rencontre, 2 logements ;
- Au 1^{er} étage : 8 chambres (18 lits), sanitaires, local éducateurs, réfectoire, espace numérique, 4 cuisines, 3 logements, local technique ;
- Au 2^{ème} étage (combles) : pas de plan reçu.

Le projet prévoit :

- La création d'un escalier intérieur et d'un escalier extérieur ; **Remarque : l'utilisation de la cage d'escalier extérieur se fait en passant par une autre cage d'escalier – Interdit.**
- **Plusieurs logements ne sont pas accessibles depuis la façade avant et absence d'une seconde voie d'évacuation depuis ceux-ci.**

6. Divers :

Présence de panneaux solaires de type photovoltaïque.

Type de chauffage : pompe à chaleur.

Avis du département prévention de la Zone de secours Hainaut-Est

1. Implantation et chemins d'accès.

En voirie :

- Le stationnement ne peut entraver le passage et la mise en place des véhicules des services d'incendie.

Les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.

Accès via un portail :

- Le portail doit être asservi à la détection incendie. À défaut, nous recevrons une proposition pour permettre l'accès au bâtiment en cas d'inoccupation de celui-ci.

2. Dispositions relatives à certains éléments de construction.

- Doivent être R60 :
 - L'ensemble des éléments de structure du bâtiment, y compris les planchers. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI60'.
- Doivent être R30 :
 - Les éléments de structure de la toiture. S'ils ne le sont pas par nature (ex : éléments en métal ou en bois), ils doivent être protégés par des éléments EI30'.
 - Les escaliers et les paliers communs, sauf s'ils sont composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier, mais pas l'aluminium ni le verre).

3. Compartimentage.

- Doivent être EI 60' :
 - Les parois de séparation entre les logements.
 - Les parois de séparation de l'abri nuit.
 - Les parois de séparation des logements avec les communs.
 - Les parois intérieures des cages d'escalier communes. **(Remarque : présence d'un point de rencontre celui-ci ne peut se trouver dans la cage d'escalier).**
 - Les parois des locaux techniques*.
 - Les parois des locaux de rangement et d'entretien.
 - Les parois des gaines verticales/horizontales.
 - Les parois de la cuisine commune au sous-sol.
 - Les parois de l'ensemble comprenant les cuisines.
 - Les parois de la laverie.
 - Les parois de la réserve.
 - Les parois du chemin d'évacuation situé au niveau d'évacuation.

(*) Local technique : local ou espace dans lequel sont contenus des appareils ou installations fixes liés au bâtiment et où ne peuvent pénétrer que les personnes chargées de la manœuvre, de la surveillance, de l'entretien ou de la réparation.

- Doivent être EI 30' ou stable au feu 30 minutes (selon la norme NBN 713.020) :
 - Les faux-plafonds des chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives.
- Doivent être EI₁ 30' :
 - La porte des logements.
 - Les trappes et portillons d'accès des gaines.
- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique :
 - La porte du local technique.
 - La porte de la cuisine commune.
 - Les portes donnant accès à l'ensemble cuisine.
 - La porte du local de rangement et d'entretien.
 - **Les portes de communication entre le compartiment et la cage d'escalier. (Remarque : absence de porte entre le point de rencontre et la cage d'escalier).**
 - **La porte d'accès au grenier.**
- Doivent être EI₁ 30' à fermeture automatique ou automatique en cas d'incendie :
 - Les portes donnant sur le chemin d'évacuation au niveau d'évacuation.
- Escaliers extérieurs :
 - Aucune stabilité au feu n'est requise. Ils doivent être constitués de matériaux appartenant à la classe de réaction au feu A1.
- Une attention particulière doit être portée aux traversées de parois qui ne peuvent altérer le degré de résistance au feu suivant l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

4. Réaction au feu – si modifications :

- Les produits pour les revêtements de toitures doivent présenter les caractéristiques de la classe B_{ROOF} (t1) suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié) s'applique également aux terrasses et balcons.
- Les toitures vertes doivent répondre à l'annexe 7 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).
- Les exigences en matière de réaction au feu applicables aux produits utilisés pour les revêtements des parois verticales, de plafonds et de sols dans les locaux présentant un risque d'incendie accru en raison de leur utilisation doivent être respectées suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié).

Remarque : présence d'isolants intérieurs au niveau des façades et du plancher du grenier. Ceux-ci ne peuvent rester apparents et doivent répondre aux critères de réaction au feu.

- Les produits pour les revêtements de façades doivent présenter les caractéristiques de la classe D-s3, d1 suivant l'annexe 5/1 des Normes de base (A.R. du 07/07/1994 modifié). Si la superficie visible cumulée est inférieure à 5% de la superficie visible de la façade considérée alors celle-ci n'est pas soumise à cette exigence.

5. Mesures destinées à favoriser l'évacuation :

5.1. Dispositifs manuels d'annonce/alerte/alarme.

- Un dispositif alerte-alarme (déclencheur manuel) doit être installé. Celui-ci avertira les personnes présentes de la nécessité de se mettre en sécurité ou d'évacuer le bâtiment dans les plus brefs délais en cas de sinistre.

Les déclencheurs manuels et les sirènes doivent être **au minimum** placés :

- Tous les 30m ;
- à proximité de chaque entrée et de chaque sortie ;
- à chaque niveau du hall commun (à proximité des cages d'escalier);
- y compris au sous-sol.

Ils doivent être visibles et accessibles. Ce dispositif doit être alimenté en secours.

5.2. Signalisation et consignes.

- La signalisation doit être réalisée par des pictogrammes (sortie(s), matériel de lutte contre l'incendie, identification des niveaux dans la cage d'escalier et les sas ascenseurs, boutons poussoirs, etc.), conforme au *Code du Bien-Être au Travail - Livre III Titre 6 signalisation de sécurité et de santé*. Cette signalisation doit être visible et lisible en toutes circonstances.
- Des consignes de sécurité doivent être affichées ainsi que des plans d'évacuation.

5.3. Eclairage de sécurité.

- Les éclairages de sécurité satisfont aux prescriptions des normes NBN EN 1838, NBN EN 60598-2-22 et NBN EN 50172. Cet éclairage de sécurité doit être à enclenchement automatique en cas de coupure de l'alimentation électrique du circuit d'éclairage normal concerné et permettre d'atteindre un éclairement d'un lux au niveau du sol ou des marches dans l'axe du chemin de fuite, de 5 lux au moins aux endroits pouvant être dangereux (dénivellation, escaliers, changement de direction, croisement, ...) et de 5 lux dans les espaces accessibles au public.
- Les blocs d'éclairage doivent être, en outre, disposés :
 - Au-dessus des portes d'entrée/sortie du bâtiment ;
 - Au-dessus des moyens de lutte, des moyens d'annonce/alarme si nécessaire ;
 - Dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct (sous-sol compris) ;
 - Dans les chemins d'évacuation ;
 - Dans les locaux techniques (y compris chaufferie);
 - Dans le sous-sol ;
 - **Dans les escaliers extérieurs ainsi que les coursives.**

5.4. Evacuation et sorties

- Les issues de secours et leurs dégagements doivent toujours être libres d'obstacles. Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
- Les logements doivent disposer d'une seconde possibilité d'évacuation.
 - Une fenêtre en façade avant accessible aux échelles des services d'incendie, d'une surface de 1m² minimum et d'une largeur minimale de passage fixée à 0,80m.
A défaut, celle-ci peut être un escalier/échelle escamotable fixé/e permettant la sortie des occupants vers un lieu sûr. L'issue doit permettre une évacuation aisée, rapide et en toute sécurité. Si l'issue de secours se fait via la fenêtre, le seuil de la fenêtre se trouve à 1,50 m max. de hauteur par rapport au plancher.
Remarque : Les logements 3, 5 et 6 ne possèdent pas de seconde voie d'évacuation depuis leur logement. Présence d'un escalier extérieur mais son accès doit se faire en quittant le logement et en passant par la cage d'escalier principale. Il y a lieu de prévoir pour ces 3 logements une seconde possibilité d'évacuer. Les dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de chute depuis cette seconde sortie.
Une proposition doit nous être présentée pour validation.
- L'issue de secours ne peut se faire via la cuisine collective.

6. Equipements du bâtiment.

6.1. Installations électriques et gaz.

- Les installations électriques sont conformes au R.G.I.E. et contrôlées par un organisme agréé par le SPF Économie. Les remarques éventuelles seront corrigées.
- Les installations alimentées en gaz sont conformes à la norme NBN D51-003 (et la norme NBN D51-004 si d'application) relative à l'utilisation du gaz naturel.
- Les dispositifs de coupure des installations de gaz et d'électricité des logements doivent être accessibles en permanence à leurs occupants.

6.2. Panneaux solaires.

- Les câblages vers les onduleurs doivent être Rf 1h (FR2) ou doivent être placés dans une gaine EI60.
- L'onduleur doit être clairement signalé.

6.3. Chauffage et chaufferie.

- Les installations de chauffage doivent offrir toutes les garanties de sécurité contre l'incendie, l'asphyxie, l'explosion ou la surchauffe et seront placées conformément aux normes d'installations, d'entretien et de sécurité qui leur sont exigées.
- Une ventilation haute et basse doit être prévue pour la chaufferie. (Pas de stockage).
- Si chaudière au mazout :
 - un bac de rétention est prévu sous le brûleur ;
 - un muret de rétention doit être construit de façon à pouvoir contenir au moins le volume total de la cuve ;
 - une extinction automatique doit être installée au-dessus du brûleur de la chaudière.

6.4. Moyens d'extinction et de lutte contre l'incendie.

- **Une couverture anti-feu doit être placée dans la cuisine commune et dans chaque cuisine.**
- Des extincteurs en relation avec le risque d'une unité d'extinction doivent être accrochés au mur, à des endroits visibles (ou signalés) et facilement accessibles, à raison de minimum 1/150m² et par niveau. Ils seront contrôlés annuellement par un fournisseur ou technicien compétent.

6.5. Les ressources en eau.

- Les prises d'eau sont à une distance maximale de 100m les unes des autres (zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population).
Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances à parcourir entre l'entrée de chacun des

- bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200m.
 - Les bouches ou bornes sont signalées.
 - Les bouches et les bornes sont raccordés au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm.
- Si le réseau public de distribution n'est pas en mesure de satisfaire cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50m³.

6.6. Détection incendie.

- Conformément aux dispositions de l'A.G.W. du 21/10/2004, les logements doivent être équipés de détecteurs de fumée. Pour chaque logement, il faut au moins 1 détecteur par niveau à raison d'un par 80m². Ces détecteurs sont de type optique, doivent être certifiés BOSEC, doivent être alimentés par une batterie ou reliés au circuit électrique. Dans ce cas, une batterie de secours doit être prévue en cas de panne de courant.
Rappel: Il incombe au propriétaire de supporter le coût d'achat, d'installation et du remplacement des détecteurs. Tout locataire éventuel est, quant à lui, tenu de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement.
- Au vu de la configuration du site ainsi que des risques présents, nous conseillons l'installation d'une détection généralisée dans le bâtiment. Elle doit répondre à la norme NBN S21-100-1/-2. Le central d'incendie doit être placé à proximité de l'accès pompiers.
- A défaut, une installation de détection incendie interconnectée doit être mise en place dans les halls communs, au sommet de la cage d'escalier, les locaux techniques, les zones cuisines. Ces détecteurs doivent déclencher les sirènes du système d'alarme au même titre que les déclencheurs manuels.
- La chaufferie doit être équipée d'un dispositif de détection gaz avec asservissement d'une vanne de coupure située à l'extérieur de la chaufferie.

6.7. Evacuation de fumées et chaleur.

- **(Pour la nouvelle cage d'escalier intérieure)** Une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de minimum 1m², est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier intérieure.
La commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation.
Pour une mise en place suivant les règles de bonne pratique, il y a lieu de référer à la norme NBN S21-208-3.

7. Divers.

- Aucune bonbonne de gaz ne peut être stockée à l'intérieur de l'immeuble et ses annexes.
- Conformément au Code du Bien-être au travail - Livre III du Titre 3 Prévention des incendies sur les lieux de travail, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de risques et de prendre les mesures organisationnelles et matérielles qui en découlent, de créer un dossier pompier et de former un service de lutte contre l'incendie.

8. Contrôle des installations et équipements du bâtiment.

Les équipements et installations doivent être conformes à la réglementation spécifique les concernant et doivent faire l'objet d'un contrôle périodique.
Ceux-ci sont à effectuer comme suit :

		A faire contrôler par :	Périodicité :
Installations électriques	Basse tension	Organisme agréé par le SPF économie	Tous les 25 ans (appartements) Tous les 5 ans (parties communes)
	Haute tension		Tous les ans
Installations de chauffage		Pour la réception et tout entretien ultérieur : technicien agréé (gaz/mazout) et technicien spécialisé (bois)	Réception à la mise en service et - tous les 3 ans (gaz) si inférieur à 100kW ; - tous les 2 ans (gaz) si supérieur à 100kW ;

		-tous les ans (combustibles liquides et solides).
Installations de gaz (étanchéité des installations)	Installateur habilité Cerga ou organisme agréé	Avant l'ouverture d'un compteur et tous les 5 ans.
Alarme incendie	Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Exutoire de fumée	Organisme spécialisé ou technicien compétent	Tous les ans
Moyens d'extinction	Technicien compétent	Tous les ans
Panneaux solaires	Organisme agréé	Réception à la mise en service
Eclairage de sécurité	Technicien compétent / Bailleur	Tous les ans / tous les 3 mois

9. Attestations.

À fournir en fin de chantier :

- Attestations de conformité électricité basse tension ;
- Attestation de conformité électricité haute tension ;
- Attestation entretien de l'installation de chauffage ;
- Attestation étanchéité gaz ;
- Attestation des diverses installations (alarme, moyens d'extinction, exutoire, éclairage de sécurité, ...) ;
- Attestation de placement (portes, parois, plafonds, manchons, clapets, etc.).

Conclusion

L'avis du département prévention incendie de la Zone de secours Hainaut-Est est :

DEFAVORABLE (cf. 5.4. Evacuation et sorties).

Architecte,
Technicienne en Prévention de l'incendie



A. Pierard

Le Commandant f.f. de la Zone
de secours Hainaut-Est,



Maj. F. Berti